

'Nature de l'acte : 3.5

DECISION N° 2024_150

Mis en ligne le ...17.10.24...

Transmis le17.10.24...

MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'UNION ATHLÉTIQUE LOURDAISE (UAL)

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »;

Considérant que l'Union athlétique lourdaise (UAL) utilise un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 12 avenue Francis Lagardère 65100 LOURDES, parcelle cadastrée section CV n°274,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un local, situé 12 avenue Francis Lagardère 65100 LOURDES, parcelle cadastrée section CV n°274, au bénéfice de l'Union athlétique lourdaise (UAL).

ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour la période du 21/10/2024 au 20/10/2025 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du CGCT et la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 17.10.2024

Le Maire,

Thierry Lavit



